

PARISBABYARBITRATION

BIBERON

Chronique mensuelle de l'arbitrage – Édition française

AVRIL 2023, N° 61



Décisions
d'actualité des
cours françaises
et étrangères

Sentences et
décisions
arbitrales
internationales

Entretien avec
**Charlotte
Matthews et
Sarah Peloux**

Nos partenaires :



Teynier Pic

PARISBABYARBITRATION

parisbabyarbitration.com

L'ÉQUIPE DE PARIS BABY ARBITRATION



ANDY HADDAD
Secrétaire générale



LINA ETTABOUTI
Présidente



CÉSAR HASSON
Trésorier

L'ÉQUIPE RÉDACTIONNELLE



MANON GULLON
Direction/Coordination Biberon



ANTHONY AL NOUAR
Direction Contributeurs



DILA AYNAR
Éditrice



TIMOTHEE HAYS
Éditeur

LES CONTRIBUTEURS DE CE MOIS



SARAH AMEDRO



SAFI MBARKI



FACUNDO MARCONE



ROMI GRUMBERG



VANESSA PATERSON DE
CARVALHO PONTES

NOS PARTENAIRES



Fondé en 2014, Three Crowns est un cabinet d'avocats spécialisé en arbitrage international et en droit international. Basés à Paris, Washington, Londres et Singapour, les avocats du cabinet représentent et assistent des États et entreprises de premier plan dans des litiges internationaux. Le cabinet se réjouit d'obtenir des résultats positifs pour ses clients et des décisions inédites, faisant progresser les domaines de l'arbitrage international et du droit international public.

LAW PR FILER

Fondée en 2019, Law Profiler est une plateforme spécialisée dans les métiers du droit et les secteurs associés. Regroupant plus de 80 000 membres, sa volonté est d'ouvrir le « marché du droit » et les opportunités d'emplois à tous.

Teynier Pic

Fondé en 2004, Teynier Pic est un cabinet d'avocats d'affaires indépendant basé à Paris, dédié à la résolution des litiges internes et internationaux, plus particulièrement à la pratique du contentieux, de l'arbitrage et des modes amiables de règlement de conflits.

PARISBABYARBITRATION

parisbabyarbitration.com

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	6
COURS FRANÇAISES	7
COUR DE CASSATION	7
Cour de Cassation, Première Chambre civile, 1 ^{er} mars 2023, n° 22/15445.....	7
COUR D'APPEL	8
Cour d'Appel de Paris, 14 février 2023, n° 21/10727	8
Cour d'Appel de Paris, 21 février 2023, n° 20/13899.....	10
COURS ÉTRANGÈRES	11
Jugement de la Outer House of the Court of Session écossaise, 2 février 2023, <i>Briggs Marine Contractors Ltd v Bakkaafrost Scotland Ltd</i> [2023] CSOH 6.....	11
Jugement et ordonnance de la Cour fédérale de district des États-Unis pour le District de Columbia, 15 février 2023, <i>NextEra Energy Glob. Holdings v. l'Espagne</i> , 2023 WL 2016932	13
ENTRETIEN AVEC CHARLOTTE MATTHEWS ET SARAH PELOUX	15
ÉVÈNEMENTS DU MOIS PROCHAIN	17
OFFRES D'EMPLOI ET DE STAGES	18

AVANT-PROPOS

Paris Baby Arbitration est une association parisienne d'étudiants et de jeunes praticiens de l'arbitrage visant à la promotion de ce domaine ainsi qu'à l'accessibilité de ce champ du droit, encore trop peu connu.

Chaque mois, l'équipe éditoriale a le plaisir d'élaborer le Biberon, une revue mensuelle en anglais et en français. Le Biberon a pour objectif de présenter les décisions et sentences phares rendus en matière d'arbitrage international. Cette chronique regroupe des décisions rendues par des juridictions étatiques ou internationales, ainsi que des sentences arbitrales les plus récentes.

À cet effet, Paris Baby Arbitration favorise la contribution des plus jeunes acteurs et praticiens de l'arbitrage.

Paris Baby Arbitration porte des valeurs inspirées par le travail sérieux, la bienveillance et l'ouverture d'esprit. Ceci explique notre volonté de permettre aux plus jeunes, praticiens comme étudiants, d'exprimer leur compréhension et leur passion pour l'arbitrage.

Enfin, vous pouvez vous abonner sur notre site : parisbabyarbitration.com et y trouver tous les Biberon publiés précédemment.

Nous vous invitons également à suivre nos pages LinkedIn et Facebook.

Bonne lecture !

COURS FRANÇAISES

COUR DE CASSATION

Cour de Cassation, Première Chambre civile, 1^{er} mars 2023, n° 22/15445

Par Romi Grumberg

Le 1er mars 2023, la première chambre civile de la Cour de cassation a décidé qu'en matière de saisies conservatoires et de sûretés judiciaires, le juge de première instance tout comme le juge d'appel doivent apprécier l'urgence attributive de leur compétence à la date où ils statuent.

Dans le cadre de cette affaire, un litige est survenu entre d'une part la société de droit tchèque Doosan et d'autre part les sociétés Acierinox et Sofemat.

Un contrat de distribution exclusive a été conclu par les sociétés Acierinox et Doosan. Ce contrat stipule une clause compromissoire.

Cependant, la société Acierinox saisit le président du tribunal de commerce pour pratiquer des mesures conservatoires à l'encontre de la société Doosan. À cet effet, elle allègue que la société Doosan a manqué à ses obligations et a résilié de façon fautive le contrat. Elle demande au président du tribunal de commerce la mise en place de trois mesures distinctes :

- Qu'il interdise à la société Doosan de collaborer avec une société tierce ;
- Qu'il lui ordonne la production de pièces ; et
- Qu'il la condamne au paiement d'une provision à valoir sur la réparation de son préjudice.

La Cour d'appel rejette l'exception d'incompétence matérielle soulevée par la société Doosan. Celle-ci se pourvoit donc en cassation en mettant en avant plusieurs arguments.

D'abord, la société Doosan fait grief à l'arrêt de considérer que les mesures demandées par la société Acierinox constituent bien des mesures conservatoires. Elle invoque pour se faire l'article 35 du Règlement Bruxelles I bis (règlement de l'Union Européenne n°1215/2012).

La Cour de cassation rejette cet argument car la société Doosan n'a pas invoqué l'article 35 dudit règlement pendant la procédure au fond, et la cour d'appel n'avait pas à soulever d'office cet argument.

Ensuite, pour l'appréciation de l'urgence attributive de la compétence du juge du fond, la société Doosan reproche à la Cour d'appel de considérer que l'urgence s'apprécie au moment où le premier juge a statué. La Cour d'appel viole ainsi l'article 1449 du Code de procédure civile.

La Cour de cassation rejette cette branche du moyen pour la mesure visant à la communication, à la société Acierinox, de certaines pièces car le cas d'ouverture invoqué n'est pas précisé. Cependant, pour les deux autres mesures demandées par la société Acierinox, l'argument est retenu par la Cour de cassation.

Il résulte des articles 1449 et 1506 du Code de procédure civile que le juge, d'appel et de première instance, doit apprécier l'urgence attributive de compétence par rapport au moment où il statue.

La Cour de cassation casse donc l'arrêt sauf en ce qu'il déclare le juge de première instance compétent pour la mesure, demandée par Acierinox, tendant à obtenir la communication de pièces.

COUR D'APPEL

Cour d'Appel de Paris, 14 février 2023, n° 21/10727

Par Safi Mbarki

Le 14 février 2023, la Cour d'appel de Paris a rejeté un recours en annulation contre une sentence arbitrale de la Chambre de Commerce Internationale (CCI) car :

- Le tribunal n'a pas violé la mission qui lui a été confiée ;
- Le principe du contradictoire a été respecté ;
- La décision prise n'est pas contraire à l'ordre public international.

Le 25 juillet 2017, la société saoudienne Alfanar et les sociétés espagnoles Capital Energy Proyectos Energéticos SLU, Capital Energy Solar Eólica SL et Green Capital Power SL (désignées dans l'arrêt comme étant «les sociétés Capital Energy») ont conclu un contrat de vente et d'acquisition. Ce dernier a eu pour objet notamment l'achat des participations dans des sociétés détenant 23 parcs éoliens situés en Espagne. Dans ledit contrat, une clause compromissoire a prévu qu'en cas de litige, la CCI serait compétente. Une des conditions pour pouvoir les acheter était de remporter les enchères organisées par le gouvernement espagnol pour l'octroi de droits de production et de développement d'énergies renouvelables. Pour pouvoir y participer, la société Alfanar a transmis une garantie bancaire de 43 200 000 euros, réduite à 32 049 000 euros.

Le 21 février 2018, les parties ont conclu un accord de novation qui prévoit notamment que la société saoudienne achètera non plus 23 mais 7 parcs éoliens. Ces derniers devaient avoir le statut de «ready to build». L'accord prévoyait également une clause compromissoire, dans laquelle il était écrit que la CCI serait compétente en cas de litige. Le 5 octobre 2018, la société Alfanar a notifié aux sociétés Capital Energy son souhait de mettre fin au contrat de vente au motif que les parcs éoliens n'ont pas le statut prévu par l'accord de novation. Elle demande la restitution des sommes payées ainsi que le remboursement de la garantie bancaire (si elle a été mise en œuvre par l'État espagnol). Le 10 et 11 octobre 2018, les sociétés Capital Energy ont notifié leur refus aux demandes de la société saoudienne.

Le 29 novembre 2018, la société Alfanar a introduit une procédure d'arbitrage devant la CCI. Dans sa décision du 12 avril 2021, la CCI a estimé que la société saoudienne a correctement mis fin au contrat de vente et à l'accord de novation. Ainsi, elle a condamné les sociétés Capital Energy à :

- Restituer les sommes versées par la société saoudienne, soit 7 138 901 euros ;
- Indemniser tout encaissement à hauteur de 75% par le gouvernement espagnol de la garantie bancaire pour les 7 parcs éoliens dans les limites du montant de 5 713 200 euros ;
- Payer à la société Alfanar 747 326,25 euros de frais juridiques et dépens ainsi que la somme payée par la société saoudienne à la CCI, soit 226 447,50 euros.

Le 3 juin 2021, les sociétés espagnoles ont formé un recours contre cette sentence arbitrale devant la Cour d'Appel de Paris et ont invoqué trois moyens afin d'en obtenir l'annulation.

Dans le premier moyen, les appelants demandent l'annulation de la sentence arbitrale sur le fondement de l'article 1520 °3 du code de procédure civile car le Tribunal ne s'est pas conformé à sa mission. Les branches sont les suivantes :

- Le Tribunal n'aurait pas statué en droit mais en amiable compositeur. En effet, ils estiment qu'il n'a pas appliqué le droit espagnol, comme convenu dans les clauses compromissoires, car les décisions prises par ce dernier n'appliquent pas correctement ledit droit et a ainsi sélectionné ce qu'il pensait le plus judicieux.
- Le Tribunal a imposé des audiences virtuelles d'examen des preuves alors que le règlement procédural de la CCI ne prévoyait pas cette possibilité et qu'un désaccord existait entre les parties.

La Cour, pour la première branche, définit l'amiable composition comme étant la situation où le tribunal, avec l'accord des deux parties, se détache volontairement de la règle de droit pour statuer en équité ou dans l'intérêt commun des parties. Elle estime qu'ici, le Tribunal Arbitral a interprété le droit espagnol pour rendre sa décision. Le recours en annulation ne peut donc pas être justifié dans l'interprétation du droit espagnol qui a été faite par le Tribunal. Pour la seconde branche, la Cour relève qu'aucun règlement n'impose les audiences en physique. Le contexte sanitaire a contraint d'avoir ces audiences en virtuels et que le Tribunal a bien interprété le règlement procédural de la CCI.

Dans la seconde branche, les sociétés Capital Energy ont demandé l'annulation sur la base de l'article 1520 °4 du code de procédure civile car le Tribunal n'a pas respecté le principe de la contradiction et de l'égalité des armes. En effet, ce dernier ne leur a pas permis de demander à la société Alfanar de communiquer ces échanges avec le gouvernement espagnol sur la garantie bancaire et n'a pas sanctionné la communication tardive des documents de la société saoudienne. La Cour souligne que pour qu'une violation du principe du contradictoire existe, il faut que les parties n'aient pas eu l'opportunité de débattre contradictoirement des moyens invoqués et des pièces produites, ainsi que de faire connaître leurs prétentions. Pour l'égalité des armes, il faut que le tribunal n'ait pas donné la possibilité aux parties de présenter leur cause sans être dans une situation désavantageuse. En l'espèce, à la date de la demande, la société saoudienne n'avait pas les pièces demandées par les demanderesses.

Elle les a fournies par la suite, ces échanges datant d'après la demande. La Cour souligne également que les sociétés Capital Energy ne démontrent pas que le retard de transmission de 7 et 22 minutes a créé un préjudice, notamment parce que le tribunal a invité les parties à débattre de la recevabilité et du fond de ces pièces. Enfin, en ce qui concerne l'interprétation du droit espagnol et les audiences en visioconférence, les défenderesses ne démontrent aucune atteinte aux principes cités et ne font que critiquer le raisonnement du tribunal.

Dans le dernier moyen, les défenderesses demandent l'annulation de la sentence sur la base de l'article 1520 °5 au motif que la sentence n'est pas compatible avec l'ordre public international. Les deux points avancés sont notamment les différentes violations procédurales énoncées par les sociétés espagnoles et le fait que la condamnation à indemniser 75 % de la garantie serait perpétuelle et donc contraire à la conception française de l'ordre public international.

La Cour rappelle qu'elle doit contrôler si l'exécution de la sentence arbitrale heurte de manière manifeste, effective et concrète les principes et valeurs compris dans l'ordre public international. En l'espèce, elle souligne que les violations n'ont pas été constatées. En ce qui concerne la

condamnation, elle indique qu'il ne s'agit pas d'un engagement perpétuel, mais que la société Alfanar devra apporter la preuve de l'encaissement par l'État espagnol pour demander l'indemnisation, et que cette condamnation est soumise au droit espagnol en matière de prescription.

La Cour d'appel a donc rejeté la demande d'annulation de la sentence arbitrale de la CCI du 12 avril 2021, condamne les sociétés Capital Energy *in solidum* à payer la somme de 50 000 euros à la société Alfanar, et les condamne *in solidum* aux dépens.

Cour d'Appel de Paris, 21 février 2023, n° 20/13899

Par Sarah Amedro

La Cour d'appel de Paris a rendu un arrêt en date du 21 février 2023 relatif à la compétence du tribunal arbitral concernant un litige né d'une expropriation illicite entre l'Uruguay et un investisseur britannique.

Dans cette affaire, les consorts X (ci-après « les demandeurs ») sont bénéficiaires d'une Fiducie basée aux Iles Caïmans pour y loger les actifs d'un projet d'exploitation de gisement de minerai de fer en Uruguay (ci-après « **Le Projet** »). Ce Projet n'avait pas pu aboutir. En effet, les demandeurs reprochaient à la République de l'Uruguay d'avoir procédé à leur expropriation illicite.

Par la suite, les demandeurs avaient introduit une procédure d'arbitrage le 19 juillet 2017 sur le fondement de l'article 8 du Traité entre la République Orientale de l'Uruguay et le Royaume-Uni sur la protection des investissements en capital du 1^{er} août 1997 (ci-après « **le TBI** »). Le Tribunal arbitral avait rendu une sentence arbitrale le 6 août 2020 (ci-après « **la sentence** ») dans laquelle il se déclarait incompétent, retenant que la condition temporelle de la protection du TBI n'était pas satisfaite. Les demandeurs avaient formé un recours en annulation le 1^{er} octobre 2020 contre la sentence.

Le tribunal arbitral avait estimé qu'avant le 1^{er} août 2016, il n'existait pas d'investissement au sens du TBI car les demandeurs n'étaient que bénéficiaires discrétionnaires de la Fiducie. Cependant, les demandeurs contestent cette analyse. Ils considèrent que le tribunal n'avait pas à chercher si les demandeurs étaient propriétaires de l'investissement et que leur position dans la Fiducie les rendait titulaires d'un investissement sous forme d'intérêt économique, ce qui suffisait à satisfaire la condition prévue par le TBI.

La République d'Uruguay contestait quant à elle la qualité d'investisseurs des demandeurs au motif qu'ils n'auraient pas eux-mêmes réalisé l'investissement et affirmait que les faits fautifs avaient été réalisés avant l'investissement.

La Cour d'appel de Paris, le 21 février 2023, retient tout d'abord que le TBI ne dispose pas de critère de temporalité de la réalisation des investissements pour conditionner la compétence du Tribunal arbitral. De plus, concernant la qualité d'investisseurs des demandeurs, la cour d'appel affirme que le TBI n'exclut pas la simple détention passible de l'investissement, bien qu'il ne soit pas directement réalisé.

Sur ces fondements, la Cour d'appel de Paris annule la sentence arbitrale rendue le 6 août 2020 et condamne la République d'Uruguay aux frais et dépens.

Jugement de la Outer House of the Court of Session écossaise, 2 février 2023, *Briggs Marine Contractors Ltd v Bakkefrost Scotland Ltd* [2023] CSOH 6

Par *Vanessa Paterson de Carvalho Pontes*

Le 2 février 2023, Lord Braid, juge de première instance à la Cour suprême d'Écosse, a jugé qu'un litige découlant d'un accord oral lié à un contrat contenant une clause compromissoire devait être résolu par voie d'arbitrage en raison du chevauchement factuel entre les deux accords.

Le litige porte sur le droit du demandeur à être payé en vertu d'un prétendu accord oral pour le dégazage de la barge du défendeur et la récupération d'aliments pour poissons.

Les parties ont conclu un contrat écrit (le « *Wreck Fixed Contract* » ou le « WFC ») par lequel le demandeur s'engageait à récupérer une barge appartenant au défendeur qui avait coulé, et à fournir certains autres services, pour un prix fixe. Le WFC prévoyait que les services devaient être offerts selon le principe « *no cure, no pay* », c'est-à-dire que le demandeur n'avait droit au paiement du prix fixe que s'il récupérait la barge.

Le demandeur soutient que ses plongeurs ont évalué que le navire émettait des niveaux dangereusement élevés de sulfure d'hydrogène, de sorte qu'il était devenu trop dangereux pour le demandeur de continuer à fournir les services spécifiés dans le contrat de travail, et que le contrat de travail a donc été rendu caduc. Le demandeur poursuit en affirmant qu'un accord oral a alors été conclu pour l'aération de la barge et l'enlèvement des aliments pour poissons, cette fois sous la mer compte tenu du danger posé par le sulfure d'hydrogène, en échange de quoi le demandeur devait être payé pour ses frais plus 15 %. Le demandeur déclare qu'il s'est inquiété du fait que le défendeur n'accepterait pas un contrat écrit reflétant l'accord conclu oralement et que, peu après, il est apparu que le comportement du défendeur équivalait à une répudiation de cet accord. Le demandeur a donc quitté le site et a intenté une action en justice pour obtenir la somme qui lui est prétendument due en vertu de l'accord oral.

Le défendeur nie qu'une quelconque somme soit due, mais avant de présenter une défense sur le fond de l'action, il a déposé une exception préliminaire d'incompétence en se référant à une clause compromissoire du WFC, qui prévoit que tout litige découlant du WFC ou en rapport avec celui-ci sera soumis à l'arbitrage.

L'affaire a été portée devant la première instance (Outer House) de la Cour suprême d'Écosse, sous l'autorité du juge Lord Braid, pour débattre de cette exception préliminaire. La question est de savoir si le litige découle du WFC ou s'il est lié à celui-ci. Dans l'affirmative, l'action doit être suspendue pour permettre à l'arbitrage de suivre son cours.

Le demandeur soutient que le contrat, s'il a été conclu, l'a été parce que le WFC avait été devenu inexécutable, bien que le demandeur affirme également qu'il a le droit d'intenter une action en vertu de l'accord oral même si le WFC n'était pas devenu inexécutable. Le défendeur nie que le demandeur ait le droit d'être payé en vertu du contrat oral. Il nie également que le WFC soit devenu inexécutable. Il affirme que tout accord oral avait simplement pour effet de modifier le WFC. En réponse à cela, le demandeur affirme que les termes mêmes du WFC empêchaient de le modifier oralement.

Lord Braid souligne que les parties avaient convenu de cinq propositions définissant l'approche pertinente à adopter pour l'interprétation des clauses compromissoires : (i) les clauses compromissoires et les clauses attributives de juridiction doivent faire l'objet d'une interprétation large ; (ii) l'exercice de l'interprétation commence par la présomption que les parties, en tant qu'hommes d'affaires rationnels, sont susceptibles d'être d'accord avec les clauses compromissoires et de compétence ; (iii) l'exercice d'interprétation part de la présomption que les parties, en tant qu'hommes d'affaires rationnels, ont vraisemblablement voulu que tout litige découlant de la relation dans laquelle elles se sont engagées soit tranché par le même tribunal ; (iv) si les parties souhaitent exclure certaines questions de l'approche à guichet unique, elles doivent soit le dire expressément, soit le dire dans des termes qui le précisent ; (v) en l'absence de toute disposition expresse excluant un grief particulier de l'arbitrage, seule la preuve la plus convaincante de l'intention d'exclure une demande de l'arbitrage pourrait prévaloir ; et, enfin, (vi) en cas de doute sur la portée d'une clause compromissoire, la question devrait être résolue en faveur de l'arbitrage car les clauses compromissoires devraient être interprétées de la manière la plus large possible.

Lord Braid souligne que, bien qu'il accepte l'argument du défendeur selon lequel une clause compromissoire dans un accord est distincte de l'accord lui-même, c'est aller trop loin que de dire que l'approche à guichet unique a pour conséquence que tout accord ultérieur entre les mêmes parties est soumis à cette convention d'arbitrage. Lord Braid souligne que, quelle que soit l'approche large adoptée pour l'interprétation de la clause compromissoire du WFC, il doit y avoir un lien entre le litige et le WFC pour que cette clause soit considérée comme applicable.

En ce sens, Lord Braid estime que les questions en litige peuvent effectivement être considérées comme découlant du WFC ou comme étant en rapport avec elle. Lord Braid considère qu'il y a un chevauchement entre les faits sous-jacents aux deux contrats, puisque les services prévus dans les deux cas comprenaient la récupération d'aliments pour poissons sur la même barge, située dans la même position. Lord Braid ajoute qu'il est indifférent que la base de paiement soit différente, ou que la tâche soit devenue plus difficile, ou que toutes les sociétés de sauvetage n'aient pas les compétences nécessaires pour entreprendre le second contrat, parce qu'il y a un lien de causalité étroit entre les deux contrats – l'un est né de l'autre, et il y a manifestement un chevauchement factuel entre eux.

Lord Braid estime que les parties, en tant qu'hommes d'affaires rationnels, doivent être considérées comme ayant voulu qu'un litige aussi étroitement lié au WFC que le présent litige – même si elles ne pouvaient pas prévoir la nature précise du litige ou les circonstances dans lesquelles un second accord pourrait être conclu – soit résolu par arbitrage, afin que tous les litiges soient traités selon l'approche à guichet unique.

Par ces motifs, Lord Braid conclut que les questions en litige sont régies par la clause compromissoire correctement interprétée en vertu du droit anglais. Lord Braid fait donc droit à l'exception d'irrecevabilité soulevée par le défendeur et ordonne le sursis à l'action en faveur de l'arbitrage.

Jugement et ordonnance de la Cour fédérale de district des États-Unis pour le District de Columbia, 15 février 2023, *NextEra Energy Glob. Holdings v. l'Espagne*, 2023 WL 2016932

Par Facundo Marcone

Le 15 février 2023, le juge du district de Columbia des États-Unis a rendu une décision sur une requête d'injonction préliminaire et d'ordonnance restrictive temporaire liée à une demande de confirmation de la sentence du CIRDI rendue dans l'affaire n° ARB/14/11 le 12 mars 2019. Le juge a ordonné une injonction anti-poursuite à l'encontre du Royaume d'Espagne (« Espagne ») et a rejeté la requête en irrecevabilité de l'Espagne.

La demande d'injonction préliminaire est née du fait que l'Espagne a intenté une action en justice à Amsterdam, aux Pays-Bas, pour ordonner à NextEra Energy Global Holdings B.V. et NextEra Energy Spain Holdings B.V. (collectivement, « NextEra ») de retirer la demande de confirmation de la sentence du CIRDI aux États-Unis. En réponse, NextEra a demandé une injonction en demandant au tribunal de district d'émettre une injonction préliminaire et une ordonnance restrictive temporaire empêchant l'Espagne de poursuivre l'action à Amsterdam.

Le tribunal a analysé la question de savoir s'il était compétent en vertu : (a) des exceptions prévues à l'article 1605(a)(6) du 28 U.S.C. de la loi sur les immunités souveraines étrangères (« FSIA »), et (b) de la doctrine du *forum non conveniens* invoquée par l'Espagne.

- a) Le FSIA prévoit que les États étrangers ne bénéficient pas de l'immunité de juridiction devant les tribunaux américains dans tous les cas où une action est intentée pour confirmer une sentence rendue en vertu d'une convention d'arbitrage, si la convention ou la sentence est ou peut être régie par un traité ou un autre accord international en vigueur pour les États-Unis prévoyant la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales.

L'Espagne a fait valoir qu'il n'existait pas de convention d'arbitrage entre les parties parce qu'elle n'avait jamais eu le pouvoir d'accepter l'arbitrage du CIRDI par l'intermédiaire du traité sur la charte de l'énergie.

S'appuyant sur les affaires *Slovak Republic v. Achmea B.V.*, Case No. C-284/16, 6 March, 2018, ECF No. 62-47 et *Republic of Moldova v. Komstroy*, Case C-741/19, 2 September, 2021, ECF No. 62-67, l'Espagne a soutenu qu'aucune convention d'arbitrage n'existait avec NextEra parce qu'une telle convention violerait les principes fondamentaux de la souveraineté de l'Union européenne tels qu'ils sont énoncés dans les traités de l'Union européenne.

Le juge s'est appuyé sur les décisions *LLC SPC Stileks v. Republic of Moldova*, 985 F.3d 871, 877 (D.C. Cir. 2021) et *Chevron Corp. v. Ecuador*, 795 F.3d 200, 205-06 (D.C. Cir. 2015) pour rejeter les motifs de l'Espagne. Le juge a estimé que l'affirmation selon laquelle une partie n'avait pas de base juridique pour conclure ou invoquer une convention d'arbitrage n'est pas une contestation du fait juridictionnel de l'existence de cette convention, mais plutôt une contestation de l'arbitrabilité de cette convention et, par conséquent, une question relative au bien-fondé de la sentence.

- b) Le tribunal a rejeté l'affirmation de l'Espagne sur la doctrine du *forum non conveniens* parce que les fors alternatifs sont intrinsèquement inadéquats puisqu'ils ne peuvent pas saisir des actifs américains.

En ce qui concerne la demande d'injonction, le tribunal a déclaré qu'une injonction peut être nécessaire pour préserver sa capacité à rendre une décision finale s'il y a un risque de perdre sa compétence. Le juge a fondé sa décision sur les arguments avancés dans l'affaire *Laker Airways Ltd. v. Sabena, Belgian World Airlines*, 731 F.2d 909, 926 (D.C. Cir. 1984).

Le juge a estimé qu'une injonction anti-poursuite contre l'Espagne était appropriée parce que l'action de l'Espagne à Amsterdam visait à interférer avec la requête de NextEra devant le tribunal américain et à y mettre fin. En outre, l'Espagne s'est abstenue de notifier au tribunal l'action poursuivie qui, aux yeux du tribunal, semblait attendre qu'une décision soit rendue par un tribunal néerlandais, ce qui aurait pratiquement éliminé la compétence du tribunal à l'égard de la requête de NextEra.

ENTRETIEN AVEC CHARLOTTE MATTHEWS ET SARAH PELOUX

1. Bonjour Charlotte et Sarah, merci d'avoir accepté notre invitation et de répondre à nos questions pour cette édition. Pouvez-vous nous présenter brièvement vos parcours ?

Charlotte : Je suis avocate au sein du bureau parisien du cabinet Hanefeld, où je travaille principalement sur des dossiers d'arbitrage d'investissement. J'ai effectué mes études de droit en France, en Allemagne, et au Royaume-Uni, suivi de plusieurs stages en cabinets d'avocats à Paris, Bruxelles, et Berlin ainsi qu'au sein de la Commission européenne.

Sarah : Suite à mes études de droit en France, au Canada et aux Etats-Unis, je souhaitais acquérir des expériences très diverses, à la fois dans le secteur public, notamment en ambassade, consulat et auprès d'organisations internationales, mais également dans des secteurs divers du droit en cabinets d'avocats à Paris et à Los Angeles, où j'ai été collaboratrice pendant un an. Ce sont ces expériences qui m'ont convaincue du choix de l'arbitrage international. Aujourd'hui, je suis avocate inscrite aux barreaux de New York et de Californie et admise à celui de Paris.



2. Sarah, tu travailles au sein du département arbitrage international du cabinet Eversheds Sutherland. Charlotte, tu es collaboratrice au sein du cabinet Hanefeld. Pouvez-vous nous en dire plus sur ces structures et votre expérience au quotidien ?

Charlotte : Hanefeld a été fondé en 2011 à Hambourg et a été la première boutique de résolution des différends en Allemagne. En 2020, nous avons ouvert un bureau à Paris, depuis lequel j'exerce. Je travaille surtout sur des dossiers d'arbitrage et majoritairement sur des dossiers d'arbitrage d'investissement où j'agis en tant que conseil ou secrétaire arbitrale.

Sarah : Eversheds est un cabinet à réputation internationale, avec des bureaux en Europe, en Amérique du Nord, en Asie et en Afrique. Ceci constitue un atout énorme et il arrive souvent que les équipes des divers bureaux travaillent conjointement sur certains dossiers, chacun pouvant apporter sa pierre à l'édifice. Dans le cadre de mon stage, je travaille principalement sur des dossiers d'arbitrage d'investissement.

3. Vous êtes toutes les deux impliquées dans une initiative importante, *The Campaign for Greener Arbitrations: The Green Pledge*. Pouvez-vous nous présenter ce projet et les défis qui l'accompagnent ?

La « *Campaign for Greener Arbitrations* » est une initiative lancée en 2019 par Lucy Greenwood, arbitre internationale, qui a pour objectif de sensibiliser tous les acteurs de l'arbitrage à la réduction de l'empreinte carbone générée par l'arbitrage. La Campaign est partie du constat que les activités de l'arbitrage international génèrent une très grosse empreinte carbone (par exemple, le transport aérien pour se rendre à des audiences ou conférences, les déchets générés par un arbitrage, etc.) et propose un nombre de solutions concrètes pour diminuer les émissions liées à l'arbitrage.

La Campaign a tout d'abord établi un « *Pledge* », c'est-à-dire des principes directeurs auxquels tout praticien de l'arbitrage souhaitant minimiser l'impact de sa pratique sur l'environnement peut souscrire (nous vous encourageons d'ailleurs à signer le *Pledge* pour formaliser votre engagement à réduire votre empreinte carbone !).

La Campaign propose ensuite une panoplie d'outils pratiques à destination des praticiens. Par exemple, nous avons établi une ordonnance de procédure type pour réduire l'empreinte environnementale d'une procédure arbitrale, un protocole pour les cabinets d'avocats, institutions d'arbitrage et prestataires juridiques, un protocole destiné aux arbitres, un protocole destiné aux conférences d'arbitrage, etc. Chacun de ces protocoles propose des solutions concrètes et faciles à mettre en œuvre pour minimiser l'empreinte carbone de nos activités.

Enfin, en plus de contribuer à minimiser l'impact carbone, la mise en œuvre de nos protocoles verts permet à nos signataires de diminuer drastiquement leurs coûts. En effet, les solutions que nous proposons sont à la fois écologiques et économiques. Tout le monde y gagne : la planète et le portefeuille.

4. Vous avez toutes les deux des rôles différents. Charlotte, tu es membre du sous-comité Europe. Sarah, tu es directrice des protocoles verts. Souhaitez-vous nous décrire vos rôles respectifs dans ce beau projet ?

Charlotte : Je suis membre d'un des sous-comités régionaux de la Campaign, plus particulièrement le sous-comité européen. Les sous-comités ont pour but de mettre en œuvre de manière localisée les actions de la *Campaign for Greener Arbitrations*. A ce titre, je suis représentante pour la France et discute régulièrement avec mes collègues européens du sous-comité des différentes actions que nous pouvons mener. Nous organisons des événements, des campagnes de sensibilisation, et plus généralement, nous donnons pour mission de convaincre le plus de praticiens possibles de l'urgence et l'utilité de mettre en œuvre des mesures écologiques au sein de nos pratiques. Un des développements récents de la *Campaign for Greener Arbitrations* est la traduction, entre autres, en français, espagnol, et en portugais des différents protocoles afin de rendre ces outils davantage utilisables dans toutes les juridictions.

L'Europe est l'un des espaces régionaux les plus avancés en termes de régulation dans la lutte contre le changement climatique et nous avons donc certainement un point de vue « européen » sur ces questions, mais nous avons encore beaucoup à faire et je me réjouis de participer, à la petite échelle de notre communauté arbitrale européenne, à la sensibilisation à la cause climatique.

Sarah : Je suis directrice des protocoles verts au sein de la *Campaign for Greener Arbitrations*. A ce titre, je suis en charge de la bonne compréhension des protocoles verts par les signataires de la *Green Pledge* et de les accompagner dans leur mise en œuvre. Je suis donc le point de contact pour toute question relative aux protocoles et pour tout retour (positif ou négatif d'ailleurs !) de la part de nos signataires dans ce processus. La *Campaign for Greener Arbitrations* constituant un espace inclusif ouvert à l'échange et au dialogue, nous sommes par ailleurs toujours ouverts à de nouvelles suggestions quant à l'application de nos principes et nos signataires existants ou éventuels peuvent donc également me contacter à ce titre.

Nous organiserons bientôt des trainings afin d'échanger avec nos partenaires existants et éventuels, qu'ils soient des cabinets, des institutions arbitrales ou des entreprises, et de les sensibiliser à la mise en œuvre de nos protocoles.

Enfin, nous travaillons en ce moment de concert avec ma collègue directrice de la campagne marketing, sur l'élaboration d'un plan d'action avec des mesures simples, concrètes et progressives à prendre pour la mise en œuvre de nos protocoles. L'idée est de proposer 4-5 actions parmi lesquelles les signataires pourront choisir : par exemple, ils pourraient prendre l'engagement de privilégier la nomination d'arbitres ayant signé le *Green Pledge* et mettant en œuvre notre *Model Green Procedural Order* dans le cadre de la procédure arbitrale.

5. The Campaign for Greener Arbitrations a organisé deux événements lors de l'édition 2023 de la Paris Arbitration Week. Pouvez-vous nous en dire plus, notamment l'objet de cette présentation ?

Le mot d'ordre de la Campaign tout au long de la PAW a été « *Greening Arbitrations* ». Nous avons organisé deux événements dans le cadre de la Paris Arbitration Week.

Notre premier événement, intitulé « *Greening Arbitration : Actions Speak Louder than Words* » a eu lieu le mardi 29 mars dans les locaux d'Addleshaw Goddard et a été animé à la fois en présentiel et virtuellement par des membres de la *Campaign for Greener Arbitrations*. Cette table ronde a été l'occasion pour nos intervenants de présenter la Campaign et sa mission pour ceux qui ne nous connaissaient pas, d'évoquer les démarches entamées et le progrès réalisé depuis la création de la *Campaign for Greener Arbitration* ainsi que nos projets futurs, et d'offrir l'opportunité de signer notre *Green Pledge* grâce à un *QR code* mis à disposition. Cet événement a également permis à nos intervenants d'échanger avec nos participants et de répondre à leurs questions.

Notre deuxième événement qui a eu lieu jeudi 30 mars s'intitulait « *Greening Arbitration : Strolling in Paris for a Greener Future* ». Cet événement a été l'occasion de retrouver nos participants au Jardin des Tuileries pour une balade ensoleillée afin d'échanger, d'apprendre à se connaître et de répondre à toutes questions relatives à la *Campaign*. Nous avons par ailleurs organisé un concours durant la PAW pour récompenser les participants ayant adopté le plus de démarches écologiques pendant la PAW et au quotidien. Nous avons donc clôturé cet événement par la remise du trophée à l'heureux gagnant : un bonsaï Zelkova !

ÉVÈNEMENTS DU MOIS PROCHAIN

3 avril 2023, 18 heures : Quatrième rendez-vous des auteurs de l'arbitrage

Organisé par Association Française d'Arbitrage

Où ? *Centre Panthéon, salle 1 – 12 Place du Panthéon – Paris 5^{ème}*

Site web : <https://lnkd.in/eXrZ9nca>

OFFRES D'EMPLOI ET DE STAGES

Sponsorisé par : Law Profiler

KENNEDYS

STAGIAIRE

Zone : Ile-de-France

Domaine : Droit du contentieux et de l'arbitrage

Entrée en fonction : 01/07/2023
et 01/01/2024

FRIEDLAND

STAGIAIRE

Zone : Ile-de-France

Domaine : Droit du contentieux et de l'arbitrage

Entrée en fonction : 01/07/2023

GRAMOND ET ASSOCIES

STAGIAIRE

Zone : Ile-de-France

Domaine : Contentieux des affaires

Entrée en fonction : Immédiate

ARAMIS

STAGIAIRE

Zone : Ile-de-France

Domaine : Contentieux des affaires

Entrée en fonction : 03/07/2023

KING & SPALDING

STAGIAIRE

Zone : Ile-de-France

Domaine : Contentieux des affaires

Entrée en fonction : 03/07/2023



BIRD & BIRD
STAGIAIRE
Zone : Auvergne-Rhône-Alpes
Domaine : Contentieux des affaires et pénal des affaires
Entrée en fonction : 02/01/2024



OXYNOMIA AVOCATS
STAGIAIRE
Zone : Ile-de-France
Domaine : Contentieux des affaires
Entrée en fonction : Immédiate



FAIRWAY AARPI
STAGIAIRE
Zone : Ile-de-France
Domaine : Contentieux des affaires
Entrée en fonction : 02/07/2023



L&A
STAGIAIRE
Zone : Ile-de-France
Domaine : Contentieux des affaires et procédures collectives
Entrée en fonction : Immédiate ou 02/01/2024